

TEXTE INTÉGRAL

EXTRAIT DES MINUTES

TRIBUNAL DE GRANDE instance DE TARBES

Cour d'Appel de Pau

N° minute 4/2018

APPEL P + MP (pénal et civil)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarbes le NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

Compose de :

Président : Madame GADOULLET Elisabeth, vice-président,

Assesseurs : Madame BAUDIER Anne, vice-président,

Monsieur MALLARET Williams, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Mademoiselle SAMMARTANO Claire, greffière,

en présence de Monsieur JARDIN François, vice-procureur de la République,

a été appelée ! affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et a., près ce tribunal, demandeur et poursuivant
PARTIE CIVILE :

L'ASSOCIATION FNE MIDI-PYRENEES, dont le siège social est sis Maison de
l'Environnement de Midi-Pyrénées 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE, partie civile, pris en la
personne de son représentant légal, comparant par la présence de Monsieur HOURCADE Hervé,
directeur adjoint,

ET

Prévenu

Nom : J.-P. B.

(...)

Situation pénale : libre

comparant assiste de Maître CALATAYUD Roger-Vincent, avocat au barreau de TARBES, Prévenu
des chefs de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU
MILIEU AQUATIQUE faits commis entre le 1^{er} février 2013 et le 2 février 2015 à LAMARQUE
PONTACQ

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de J.-P. B. et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame PORTEFAIX-BOCHER Sylvie, chargée de mission à la DDT, a été entendue en ses observations sur les faits.

Monsieur MERCIER Jean-Pierre, inspecteur environnement du service départemental de l'ONEMA, a été entendu en ses observations sur les faits.

Monsieur HOURCADE Hervé, représentant l'association FNE Midi-Pyrénées, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CALATAYUD Roger-Vincent, conseil de J.-P. B., a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 22/08/2017 a été notifiée à J.-P. B.

le 16/06/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation.

L'affaire a été appelée à l'audience du 22/08/2017 puis renvoyée à ce jour à la demande des parties. J.-P. B. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LAMARQUE PONTACQ 65380, entre le 01 février 2013 et le 02 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce : avoir drainé sans autorisation des zones humides sur la commune de LAMARQUE-PONTACQ, faits prévus par ART.L. 173-1 §1 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §1, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L. 173-1 §1 AL. 1, ART.L. 173-5, ART.L. 173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 18 décembre 2015 les services de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) adressaient au Procureur de la République de TARBES une procédure relative à la constatation d'une infraction par leurs agents et relatant les faits suivants:

Le 29 janvier 2015 des inspecteurs de l'environnement de l'ONEMA, qui inspectaient le site de la Tourbière de Gabastou, commune de LAMARQUE-PONTACQ, accompagnés de Sylvie BOCHER, chargée de mission environnement à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, constataient que des travaux avaient été réalisés sur la tourbière de Couet-Daban, ainsi que sur le ruisseau de Couet-Daban, situés également sur la commune de LAMARQUE-PONTACQ, alors qu'aucune autorisation de travaux n'avait été délivrée par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Ils retournaient sur le site les 27 février 2015, 3 mars 2015 et 23 mars 2015 afin de réaliser les mesures et relevés pédologiques nécessaires pour caractériser la zone humide selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 213-108 du code de l'environnement, et de quantifier l'impact des travaux sur la zone humide et sur le cours d'eau.

Ces diverses inspections permettaient de déterminer:

i) Le linéaire de cours d'eau modifié qui s'élevait à 720 mètres,

2) La surface de zone humide asséchée qui s'élevait à 2,7 ha au minimum, en ne tenant compte que de l'effet drainant des fossés et du cours d'eau recalibré.

Ils retournaient sur le site le 10 juillet 2015 et constataient que la majorité des fossés créés à l'été 2014 avaient été rebouchés.

L'audition du propriétaire du site, J.-P. B., le 2 juillet 2015, permettait de préciser que ces travaux avaient été réalisés au cours de l'été 2014 et que 600 mètres de drains avaient été mis en place, ce qui portait à environ 3,6 ha la surface de zone humide impactée par ces travaux.

S'agissant de la conformité aux règles d'urbanisme, les documents fournis par J.-P. B.

suite à l'audition du 2 juillet 2015 indiquaient qu'il avait acquis les terrains avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LAMARQUE-PONTACQ. Le Plan d'Occupation des Sols alors en vigueur n'imposait pas de contraintes particulières sur les zones de travaux. Les travaux avaient en revanche été réalisés après l'entrée en vigueur du règlement du PLU. La procédure d'autorisation concernant les travaux réalisés tant sur le ruisseau de Couet-Daban que sur la zone humide "Tourbière de Couet-Daban" était applicable quant à elle depuis 1993.

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées adressait parallèlement au Procureur de la République un procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'urbanisme en date du 9 mars 2015 dressé à l'encontre de J.-P. B. par un agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en relatant les faits suivants:

J.-P. B. possédait sur la commune de LAMARQUE-PONTACQ plusieurs parcelles qui se situaient en zone N du Plan Local d'Urbanisme de cette commune, zone définie comme étant constituée d'espaces naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt, notamment.

De plus, une zone humide identifiée se situait au sein de ces parcelles et, selon l'article NI du règlement du PLU, dans cette zone N "étaient interdites notamment toutes interventions sur les zones humides (occupation, drainage, affouillement...) perturbant leur bon fonctionnement ou les réduisant".

En outre, au vu du document graphique du PLU, les parcelles étaient également incluses dans un Espace Boisé Classé (EBC) où les coupes et abattages d'arbres étaient soumis à déclaration préalable, le classement en EBC interdisant de plus tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Or, il avait été constaté que J.-P. B. avait réalisé les travaux suivants sur sa propriété:

- ouvertures et curage mécanique de fossés et du cours d'eau en vue d'assécher les parcelles avec stockage des déblais occasionnés sur les terrains en bordure des fossés;
- pose de drains enterrés et mise en place d'une culture;
- abattage d'arbres sans autorisation (déclaration préalable) et défrichage afin d'implanter une culture.

Ce rapport de manquement administratif suite à la réalisation de drainage de zones humides et de travaux sur un cours d'eau avait été transmis par l'administration le 9 juin 2015 à J.-P. B. qui avait apporté des observations sur ce rapport.

Au vu de l'ensemble des éléments recueillis, un arrêté de mise en demeure à son encontre avait été signé par Madame la Préfète le 20 juillet 2015 au terme duquel il était demandé à J.-P. B. de prendre les dispositions nécessaires afin de répondre, dans un délai de quatre mois, aux prescriptions du dit arrêté préfectoral et notamment à celles prévues en son article 1 qui prévoyait qu'il avait le choix entre:

- établir un dossier d'autorisation pour régulariser les travaux (le dossier devait alors satisfaire à la réglementation en vigueur, à savoir notamment une enquête publique et des mesures compensatoires), un tel dossier n'impliquant pas une délivrance certaine de l'autorisation, notamment au vu des enjeux en termes de biodiversité et de zones humides;

- établir un projet de remise en état, c'est-à-dire la suppression des aménagements réalisés en vue d'assécher la zone humide et la recréation des conditions pour le retour de la végétation antérieure, la zone pouvant conserver un usage agricole en tant que pâturage.

Entendu par les gendarmes le 6 février 2016 J.-P. B. déclarait avoir fait l'acquisition des parcelles cadastrales 45, 47, 48 et 50, section E, sur la commune de LAMARQUE-PONTACQ, le 1er février 2013, et que, sur l'acte de vente, il était mentionné, en ce qui concernait le paragraphe de servitudes d'utilité publique, que ces parcelles n'étaient pas situées dans une zone d'environnement protégé, ni dans une

zone de captage des eaux, ni dans un secteur sauvegarde et, concernant le cahier des charges, il était mentionné "que le bien acquis conservera une destination agricole ou forestière".

Il indiquait qu'en juin 2013, il y avait eu le nouveau PLU mais qu'il avait déjà commencé ses travaux à cette date et ne pensait pas être concerné par ce nouveau PLU.

Il prétendait en outre ne pas avoir effectué de modifications, seulement un nettoyage pour pouvoir mettre ses terres, soit en culture, soit en pâture, ce qui était la destination inscrite sur l'acte de vente; les fossés étant inexistant, il avait recréé le fossé pour l'écoulement des eaux, provenant en particulier des drainages.

Interrogé sur l'arrêté de mise en demeure, en date du 20 juillet 2015, qui lui demandait de régulariser la situation administrative dans un délai de 4 mois il répondait n'avoir fait aucune démarche administrative. Il ajoutait avoir rebouché les fossés.

Dans un courrier du 19 février 2016 le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction Départementale des Territoires informait le Procureur de la République de ce que J.-P. B. n'avait pas déféré à l'injonction de l'arrêté de mise en demeure et indiquait, au vu d'un constat réalisé par les agents de l'ONEMA le 21 janvier 2016, qu'il était intervenu sur la zone en rebouchant les fossés, en nivelant le sol et en implantant une culture sans respecter le cadre d'intervention prescrit qui avait pour objectif d'assurer une remise en état écologique du site c'est-à-dire

le retour à un fonctionnement hydrologique de zones humides et à une réimplantation des espèces animales et végétales présentes antérieurement.

Il était précisé que J.-P. B., en sa qualité d'agriculteur et d'ancien entrepreneur de BTP, était parfaitement au courant du caractère humide des terres qu'il avait achetées et qu'il n'avait pas effectué un simple "nettoyage" puisqu'il reconnaissait lui-même que les fossés étaient inexistants.

Dans ces conditions, la mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet (pas de dépôt de dossier de demande d'autorisation ni de projet de remise en état des lieux dans le délai donné + intervention sans autorisation sur la zone), il était demandé par le service environnement, ressources en eau et forêt de la DDT de procéder à des poursuites pénales à rencontre de J.-P. B..

A l'audience J.-P. B. maintient qu'il ignorait lors de l'acquisition du terrain que celui-ci se trouvait en zone humide.

Le représentant de la DDT déclare qu'à la suite des travaux effectués par le prévenu il y a une évolution du sol qui à terme conduira à la disparition de certaines espèces.

Le représentant de l'ONEMA précise qu'il n'y avait aucune difficulté pour caractériser cette zone comme étant humide et que le prévenu ne l'ignorait pas puisqu'il avait posé des drains qui n'avaient d'utilité que pour un sol humide et qu'aucun engin agricole ne pouvait être utilisé sur ce terrain.

Par son conseil J.-P. B. fait plaider sa relaxe.

Il invoque que les parcelles concernées ne sont pas visées dans la prévention. Il apparaît cependant que le prévenu n'a jamais contesté avoir exécuté les travaux reprochés sur des parcelles dont il était propriétaire et qu'il n'a pas évoqué avoir un

doute sur l'objet et la portée de l'acte par lequel il est traduit devant le tribunal.

Il indique que dans l'acte d'achat de ses terres il figure que "le bien acquis conservera sa destination agricole et forestière" et que les travaux effectués par lui, qui avaient pour seul but de lui permettre d'exploiter ses terres conformément à la convention de partenariat qui l'engageait vis-à-vis de la SAFER

et le contraignait à maintenir en agriculture les parcelles acquises, n'ont pas menacé l'existence et la persistance d'une zone humide. Il fait état des conclusions d'un expert mandaté par lui, Noël CHALUMEAU, qui indique que les travaux effectués n'ont en rien affecté l'existence ou la persistance de la zone humide.

Il est toutefois établi par les relevés pédologiques effectués par les inspecteurs de l'environnement que les sols sur lesquels ont été effectués par le prévenu des travaux de création de fossés et de curage d'un ruisseau présentent les caractères de sols tourbeux caractéristiques des zones humides.

Par ailleurs il doit être relevé que l'expertise dont fait état le prévenu n'est pas contradictoire et que les conditions de sa réalisation n'ont pu être vérifiées, alors qu'il a été constaté que les travaux effectués par le prévenu ont entraîné la destruction d'une zone humide qui a été creusée de fossés plus ou moins profonds; le sol a été décapé; la végétation a disparu, le sol est à nu.

Enfin J.-P. B. argue qu'il n'a pas eu conscience que les travaux qu'il réalisait en vue de les affecter à son activité agricole étaient soumis à autorisation en raison d'un impact sur une zone humide existante.

Cependant les constatations effectuées établissent d'une part que le prévenu avait connaissance du caractère de zone humide des sols sur lesquels il faisait des travaux puisque les travaux consistaient précisément à drainer des sols parce qu'ils étaient trop humides, d'autre part que tous les travaux de drainage entrepris visaient à assécher les sols afin de transformer un espace naturel de zone humide en surface agricole utile.

L'infraction reprochée apparaît ainsi caractérisée en tous ses éléments et J.-P. B. en sera déclaré coupable.

J.-P. B. n'a pas d'antécédents judiciaires.

Les faits commis sont graves, la zone humide étant indispensable pour la gestion des ressources en eau et la régularisation des cours d'eau, et les travaux, menés sans évaluation environnementale préalable,

ayant causé des dommages, constatés par les services concernés, à la faune et à la flore liée aux milieux aquatiques.

Au vu de la gravité des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, en tenant compte de ses ressources et de ses charges, il y a lieu de prononcer à l'encontre de J.-P. B. une peine d'amende de 3,000 euros et d'ordonner la remise en état des lieux dans le délai de trois mois sous astreinte de 30 euros par jour de retard.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que Monsieur HOURCADE Hervé, représentant l'association FNE Midi-Pyrénées, s'est constitué partie civile à l'audience ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile de l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal ;

Qu'elle tend à voir déclarer le prévenu responsable de son préjudice subi ;

Attendu que l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de deux mille sept cents euros (2700 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il convient de déclarer J.-P. B. entièrement responsable du préjudice subi par l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, et de le condamner à lui verser la somme de mille euros (1000 euros) au titre des dommages et intérêts ;

Attendu que l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, sollicite la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-3 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de J.-P. B. et de l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE J.-P. B. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis entre le 1er février 2013 et le 2 février 2015 à LAMARQUE PONTACQ

CONDAMNE J.-P. B. au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros);

ORDONNE à l'encontre de J.-P. B. la remise en état des lieux dans un délai de TROIS MOIS ;

CONDAMNE J.-P. B. au paiement d'une astreinte d'un montant de trente euros (30 euros) par jour de retard ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal ;

CONSTATE que l'agrément produit à l'audience par l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal, concerne la période en cours ;

DECLARE J.-P. B. entièrement responsable du préjudice subi par l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal, partie civile;

CONDAMNE J.-P. B. à payer à l'association FNE Midi-Pyrénées,

prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre des dommages et intérêts ;

En outre, condamne J.-P. B. à payer à l'association FNE Midi-Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable J.-P. B. ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

POUR EXPEDITION

Composition de la juridiction :